



Etablissements dérogatoires : suites à donner au rapport de la mission. Compte rendu de la réunion de concertation du 4 juillet 13

FSU : Anne Féray, Idriss Kheroua

L'objet de la réunion présidée par M Bernard, sous directrice à la DGAFP, est de faire un point avec les 8 OS de la FPE sur les établissements publics dérogatoires et une information sur l'avancée des travaux d'application du protocole du 31 mars 2011.

1. Etablissements publics disposant de dérogations au principe de l'emploi de fonctionnaires (article 3-2 de la loi 84-16).

La sous directrice rappelle le rapport qui pointait certaines inscriptions injustifiées, la rénovation législative en cours de l'article 3-2 (article 27 de l'avant projet de loiⁱ) restreignant les cas de dérogations et ne l'attribuant qu'à titre temporaire.

Un projet de décret devra être soumis au CSFPE à l'automne, modifiant le décret 86-83 du 17 janvier 1983, qui définira le cadre réglementaire de l'emploi des contractuels de ces EP.

Un travail a été engagé avec les ministères pour réviser la listeⁱⁱ. Tous les ministères ne s'y sont pas engagés de la même manière. Le chantier est avancé au ministère de la culture, le MESR n'a pas répondu (CROUS). Pour 60% des établissements, les ministères demandent le statu-quo.

La DGAFP voulait s'assurer de l'adhésion des organisations syndicales à l'orientation qu'elle porte.

Toutes les OS (la CFTC n'est pas présente) assurent de leur accord, et insistent sur la nécessité d'assurer les personnels que leurs conditions d'emplois, de rémunération, voire de carrière ne seront pas remises en cause. Les annonces d'économies budgétaires pesant en particulier sur les opérateurs participent de l'inquiétude des personnels.

La DGAFP se veut rassurante sur ce point. Les agents employés sur des emplois dont la dérogation est maintenue s'ils ont été indûment recrutés en CDD verront leur contrat transformés en CDI, les autres relèveront du droit commun des contrats. Il est hors de question que les agents qui ont un quasi statut le perdent. Une circulaire technique complètera la circulaire politique (revue des dérogations).

La FSU indique que le retard pris au MESR (dont la DGRH est commune avec le MEN) est lié pour une part aux chantiers propres de ce ministère mais est plus généralement révélateur de difficultés, qui se sont trouvées renforcées par la fin de la parité au CSFPE (la DGAFP négligeant même de faire siéger les administrations ministérielles concernées comme expert). La difficulté est double : mise en œuvre de décisions actées par le/la ministre de la Fonction publique, blocage de dossiers avancés au sein des ministères (projet de décret adopté par le CTM sur la suppression de la vacation, les cas d'emplois des contractuels). Difficulté accrue pour les situations de gestion déconcentrée.

Pour les contractuels qui auraient dû relever du droit commun, et qui sont employés indûment dans des conditions dérogatoires, la CGT considère qu'il faudra vérifier si la loi Sauvadet leur permet d'accéder à la titularisation, la réviser au besoin, demande l'assurance que les emplois seront ouverts au recrutement réservé et souligne qu'il faudra accompagner les titularisations des mesures budgétaires utiles (prévoir l'alimentation du CAS pension). Il faut envisager un décret corrigeant de manière globale les contrats non conformes à la loi. Solidaires souligne que les quasi statuts ont souvent des constructions pyramidales, ce qui lie les possibilités de promotion des plus anciens aux recrutements. Si ces quasi statuts sont mis en extinction, il conviendra de veiller à la carrière des agents.

La sous directrice explicite la lecture de l'article 27 de l'avant projet de loi et l'interprétation de « l'inexistence de corps » de fonctionnaires. Les fonctionnaires peuvent aujourd'hui exercer les fonctions de leur corps, grades dans n'importe quel ministère, EP de leur ministère, d'un autre ministère. Le ministère X doit recruter pour les EP du ministère Y et affecter en position normale d'activité (PNA).

La CGT regrette que le chantier soit limité aux dérogations du décret liste et demande avec insistance que soit revue la situation des établissements publics dérogatoires en vertu d'une disposition législative. Pas de réponse sur ce point.

2. Point de situation sur le suivi du protocole

• les dispositifs d'accès à l'emploi non titulaire.

La DAGFP fait état des difficultés importantes pour la publication des textes, en passe d'être résolue. Les textes sont en effet publiés ou transmis au Conseil d'Etat. Deux retards, pour le ministère de la défense (retard imputable à la DGAFP), et intérieur (ouverture des corps informatiques).

Pour titulariser les informaticiens, on voulait ouvrir à d'autres ministères (culture, justice, affaires sociales) les corps d'informaticiens du ministère de l'intérieur. Cependant, ces corps n'ont pas le droit de grève, ce qui crée un obstacle. Constatant que la plupart des autres ministères a résolu la question en titularisant dans des corps techniques, ou à défaut dans les corps de la filière administrative, la DGAFP renonce au projet.

CGT indique que là où il existe des corps techniques, cela convient. Sinon, cela révèle le besoin d'une cohérence de cette filière au-delà des corps. Cela paraissait la bonne solution pour les ministères concernés. Ne souhaite pas que cela soit abandonné.

• Refonte du décret de janvier 1986

Il s'agit de le mettre en conformité avec la loi. La réécriture est assez avancée, la DGAFP proposera une réunion de travail (sans doute déjà en comité de suivi) début septembre puis examen par CSFPE à l'automne.

• Axe 3 du protocole

Le chantier apparaît plus complexe que perçu au départ. La DGAFP fera connaître ses propositions à débattre au deuxième semestre sur les points suivants :

- o le cadre juridique des fins de contrat,
- o les conditions de rémunération - jusqu'où réglementer pour tous ? Vellités réglementatrices de la cour des comptes. Inquiète sur ce qui peut être fait-
- o et sur l'amélioration des conditions de la représentation des agents contractuels - quelle protection pour des délégués en CDD ?-

La circulaire devant régir les conditions de recours au contrat est en cours de signature, elle devrait être publiée cet été.

CGT : les registres d'entrées et sorties. Quand cela sera-t-il traité ? il devait y avoir une étude.

Donner des critères pour la rémunération et inviter les ministères à s'en saisir en précisant la rémunération de leur agents non titulaires.

La FSU rappelle les orientations qu'elle avait portées dans la négociation : une rémunération basée sur la qualification, prenant en compte l'ancienneté, permettant le versement des indemnités de fonctions ou de rémunération des travaux supplémentaires versées aux titulaires, excluant toute rémunération des résultats. Définir un cadre général qui doit être décliné dans les ministères. Les valeurs d'égalité de traitement et de transparence doivent aussi s'appliquer en la matière.

Il faut trouver le moyen de reconnaître l'ancienneté des agents qui reviennent régulièrement sur des contrats saisonniers.

Enfin, en donnant des exemples du ministère de la culture, elle revient sur l'injustice faite aux contractuels à temps non complet ou recrutés à titre temporaire qui ne peuvent accéder aux recrutements réservés.

ⁱ Information donnée à cette occasion : le projet de loi FP examiné au CCFP sera complété par une modification du code de justice administrative et du code des juridictions financières (déontologie des magistrats et membres du CE ou des juridictions financières, plus quelques modifications statutaires).

ⁱⁱ Liste des établissements sortant de la dérogation : Fonds de solidarité, Institut national de l'origine et de la qualité, BNF, musée du Louvre, musée de l'armée, musée national de la marine, laboratoire de dépistage du dopage, OPCRI (inexistant)

Réduction des dérogations : ANACT, musée de Versailles, centre Pompidou, quai Branly, école polytechnique, écoles des mines (4)